



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement en vue d'une requalification en prairies permanentes,
à proximité du lieu-dit « Ferme du Sapin »,
sur le territoire de la commune de Mélisey (70)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 016676/KK P relative à un projet de défrichement en vue d'une requalification en prairies permanentes, à proximité du lieu-dit « Ferme du Sapin », sur le territoire de la commune de Mélisey (70), reçue complète le 25 août 2026 et portée par la SCEA « la Petite Ferme des Gouttes », représentée par M. Thibaut PINOT ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154-BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07-20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 10 septembre 2026 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges du 9 septembre 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher, sur une surface de près de 4 ha, d'anciennes prairies gagnées par le boisement spontané, par déboisement et broyage des souches, puis à leur réensemencement en prairies permanentes pour du pâturage extensif ; les travaux ayant déjà été réalisés, d'après le dossier (*a priori* durant l'hiver 2025-2026) ;

dont les objectifs poursuivis sont, d'une part, de permettre l'installation du pétitionnaire comme agriculteur dans le cadre d'une réorientation professionnelle, et, d'autre part, d'effectuer une réouverture paysagère en phase avec les projets touristiques portés par la communauté de communes des Mille étangs et avec la Charte du PNR des Ballons des Vosges ; le projet étant accompagné par la Chambre d'agriculture de Haute-Saône ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé à proximité au nord du lieu-dit « Ferme du Sapin », sur les parcelles cadastrales n° 0F0042, 0F0043 et 0F0044, sur le territoire de la commune de Mélisey (70), faisant partie du PNR des Ballons des Vosges ; en zone N (« zone naturelle et forestière ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Mélisey, dont la dernière procédure a été approuvée le 16 novembre 2021, *a priori* sans incompatibilité avec le projet ; à environ 60 m des habitations les plus proches au sud-ouest ;

sur des terrains présentant des pentes globalement orientées vers l'est, initialement occupés par des boisements (forêt fermée de conifères sur environ 2,6 ha et forêt fermée mixte sur environ 1,4 ha) ; l'état boisé des parcelles datant de plus de 30 ans d'après les photographies aériennes disponibles (d'anciennes prairies étant présentes il y a plus de 50 ans) ; le site du projet étant longé par des voies d'accès au sud-ouest (chemin des Gouttes) et au nord (chemin d'exploitation) et étant entouré de boisements similaires à ceux de l'état initial ; des milieux prairiaux enclavés au sein de boisements étant situés à environ 20 m au nord, 50 m au sud et 50 m au sud-ouest ;

au sein du site Natura 2000 du « Plateau des Mille étangs » (ZPS n° FR4312028 et ZSC n° FR4301346) ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux boisés » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux ouverts mosaïque » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

en dehors de zones humides inventoriées, les plus proches étant distantes d'environ 90 m au sud-est ; à environ 210 m du plan d'eau de l'étang de la Doye à l'ouest, où prend sa source le cours d'eau le plus proche du projet (le ruisseau « la Noue Roye »), qui s'écoule ensuite vers le sud-ouest, avec un bassin versant *a priori* distinct de la zone du projet, ce cours d'eau faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) relatif à l'Ecrevisse à pattes blanches et à la Truite fario et étant identifié comme un élément de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB actualisée du Sraddet ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Formations variées de la bordure primaire des Vosges » (n° FRDG500), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 1 km de l'Ognon ;

en zone de sismicité 3 « modérée » ; en zone de potentiel radon modéré (de niveau 2) ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la cohérence du projet avec la Charte 2012-2027 du PNR des Ballons des Vosges en termes de réouverture paysagère (cf. orientation n°1 « conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire » et mesure 1.2 « protéger et gérer les paysages pour les maintenir ouverts et diversifiés ») ; le projet étant susceptible d'avoir des effets positifs sur la biodiversité, en diversifiant les habitats naturels, en mettant en œuvre un pâturage extensif favorable et en recréant une continuité écologique de milieux semi-ouverts en contexte principalement forestier ;

de la surface défrichée relativement limitée en comparaison à celle des massifs environnants ; de l'existence d'une trame boisée importante alentour constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ; du fait que les autres projets de défrichements connus dans le secteur couvrent des surfaces relativement limitées et/ou éloignées du site du projet ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences négatives significatives du projet sur les sites Natura 2000 ;

du fait que plusieurs pistes d'actions d'amélioration pourront néanmoins utilement être mises en œuvre en faveur de la biodiversité, en lien avec le PNR des Ballons des Vosges, notamment :

- la mise en place d'une haie d'arbres et d'arbustes d'essences locales (érables, châtaigniers, chênes sessiles, prunelières, pommiers sauvages,...) au niveau de la rupture de pente afin d'éviter l'érosion des sols et créer un linéaire boisé supplémentaire pour l'avifaune et les chiroptères ; celle-ci pouvant jouer un rôle en termes de corridor écologique pour l'entomofaune, qui sera d'autant plus favorisée par le pâturage prévu sur les prairies, assurer un effet coupe-vent et apporter de l'ombrage pour le bétail ;
- la plantation de quelques arbres isolés au centre des parcelles (châtaigniers, chênes sessiles, arbres fruitiers,...) pouvant jouer le même rôle que la haie, ainsi qu'apporter une diversité paysagère ;
- le maintien de quelques arbres de haut-jet au niveau des clôtures, permettant d'atténuer l'effet rectiligne des lisières du massif forestier connexe, tout en conservant un ombrage en période estivale ;
- la mise en pâturage rapide, avec apport de foin local pouvant favoriser l'implantation d'espèces floristiques de prairies naturelles et limiter la reprise de la Fougère aigle et du Genêt à balai, qui risquent de s'implanter rapidement sur les sols anciennement boisés ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol en phases de travaux et d'exploitation, notamment par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, etc.) et par la maîtrise de l'emploi d'intrants ;

de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement de la plupart des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement en vue d'une requalification en prairies permanentes, à proximité du lieu-dit « Ferme du Sapin », sur le territoire de la commune de Mélisey (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service Transition
Ecologique , le 22/09/2026



Signature numérique 

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.